

Arrêté temporaire n° DRO_26_112_AT

LA COURSE DE CAISSES À SAVONS DE TOURNES

Sur la route D222 du PR 0 + 290 au PR 2 + 948

Sur le territoire de Arreux, Tournes

(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- Annule et Remplace l'arrêté DRO_26_088_AT
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté n°39 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu l'arrêté n°41 du 1 avril 2022 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEVOUGE chef du service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu le Règlement de Voirie Départementale en date du 15 juillet 1992,
- Vu la demande en date du 17/03/2026 de M GIZZI Dimitri représentant la société La jeunesse de Tournes, 08090 TOURNES,
- Considérant qu'il est nécessaire à l'occasion de la course de caisse à savons de Tournes, de réglementer la circulation sur une partie de la D222

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules, sauf celle des organisateurs, services de secours et sécurité, sera **interdite** le 10/05/2026 de 05:00 à 23:30, sur le territoire des communes de Arreux, Tournes hors agglomération, sur la section suivante et dans les deux sens de circulation :
route D222 du PR 0 + 290 au PR 2 + 948

Article 2 :

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- la RD22, de la RD222 à la RD322,
 - la RD322, de la RD22 à la RD8043,
 - la RD8043, de la RD322 à la RD8043A,
 - la RD8043A, de la RD8043 à la RD222,
- et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 3 :

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction et les signaleurs assurant le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs. Il sera affiché également en mairie par les soins des Maires des communes de Arreux, Tournes

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
 - les Maires des communes de Arreux, Tournes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Cet arrêté sera diffusé pour information à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.
- M. le Directeur de la R.D.T.A.
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières
- M. le Directeur adjoint de la DDT 08
- La S.N.C.F.

A CHARLEVILLE-MEZIERES,
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,

Fait le 19/03/2026



Emmanuelle GALLOIS

Emmanuelle GALLOIS
2026.03.19 11:28:52 +0100
Ref:10665021-16081952-1-D
Signature numérique
Responsable Gestion de la
Programmation Routière